

## Fiscalité Appliquée aux Sociétés Commerciales

### Mohamed Nasser THABET\*

#### Résumé

La fiscalité appliquée aux sociétés commerciales ou sociétés par actions (SPA) résulte du fait que ces entreprises ont les caractéristiques suivantes :

- Elles mènent des activités qui lui font supporter des coûts tout en générant des recettes et par suite des bénéfices, d'où, elles doivent des impôts sur les bénéfices au fisc ou à l'Etat;
- Elles emploient des travailleurs auxquels elles doivent retenir à la source des impôts sur les salaires pour le compte de l'Etat, en plus du versement forfaitaire dont elles ont la charge;
- Elles ont des clients auxquels elles retiennent des taxes qu'elles gèrent sur achats et sur ventes pour le compte de l'Etat. Pour cela, toute entreprise ou société est tenue d'avoir une comptabilité prenant en charge l'enregistrement des différentes opérations et obligations fiscales.

#### Mots Clefs :

Impôts directs et sur les revenus, Impôt sur le revenu global, Versement forfaitaire, Impôt sur les bénéfices des sociétés, Taxes sur le chiffre d'affaires et sur l'activité professionnelle, Législation et comptabilité fiscales, Vérification et Audit.

#### Introduction

Parmi les assujettis à la fiscalité algérienne, il y a lieu de distinguer les personnes physiques et les personnes morales. Le présent papier a pour objet :

- de présenter, succinctement, le contenu de la législation fiscale en spécifiant les impôts directs et indirects que toute société est tenue de gérer, comme retenue à la source ou comme obligations fiscales vis à vis de l'Etat algérien.
- d'examiner le dossier annuel de la déclaration fiscale, tout en donnant un aperçu exhaustif sur la comptabilité fiscale.

#### I. De la Législation Fiscale

Le droit fiscal régit l'assujettissement des personnes physiques et morales aux impôts directs et indirects. Dans cette première partie, il y a lieu d'examiner succinctement ce dont une société, comme personne morale, est tenue de retenir à la source, et ce qu'elle doit verser régulièrement comme impôts et taxes.

#### 1. Impôts Directs et sur les Revenus

Toute société par action (SPA) gère entre autres impôts et taxes, l'impôt sur le revenu global (IRG) qu'elle retient à la source sur les traitements et salaires,

---

\* Professeur à l'École Supérieure de Commerce d'Alger (ESC), Docteur d'Etat Es-Sciences Economiques de l'Université d'Alger, Maître de Recherche au Laboratoire d'Etudes Pratiques en Sciences Commerciales et en Sciences de Gestion.

notamment , pour le reverser au fisc. De même qu'elle supporte, comme employeur, le versement forfaitaire y afférent, en plus de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) , lesquels sont acquittés régulièrement aux contributions directes.

### 1.1. Impôt sur le Revenu Global (IRG)

Le calcul de l'IRG est fait par la société en appliquant le barème ad hoc aux montants imposables mensuellement, comme spécifié par le tableau suivant (confère la loi de finances 2003):

<u>Part imposable du revenu annuel en DA</u>	<u>pourcentage</u>
Ne dépassant pas 60.000	0
De 60.001 à 180.000	10
De 180.001 à 360.000	20
De 360.001 à 1.080.000	30
De 1.080.001 à 3.240.000	35
Au delà de 3.240.000	40

De plus, il y a lieu de signaler les réductions concernant les catégories suivantes:

- 10% pour les célibataires et que la réduction ne soit pas inférieure à 3.600 DA ou supérieure à 18.000 DA annuellement.
- 30 % pour les mariés et que la réduction ne soit pas inférieure à 4.800 DA ou supérieure à 18.000 DA annuellement.

Ainsi, les prélèvements sur les traitements et salaires ont lieu lors des paiements mensuels, lesquels doivent être reversés (versés) ou acquittés par l'employeur des travailleurs, dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant.

Aussi, selon les articles 66-67 et 208 du code des impôts directs , la gestion de l'IRG permet de distinguer l'imposition des traitements et salaires, rémunérations principales, à côté d'autres de forme accessoire. En effet, la société, ou entreprise, détermine pour chacun des travailleurs la base imposable, à savoir les traitements et salaires nets des cotisations aux assurances sociales, à la retraite et en vue de la constitution des pensions. Pour cela, il y a lieu de déterminer le produit brut comme base imposable auquel est appliqué le barème en vigueur, et dont les composantes sont les traitements et salaires, sauf pour les travailleurs handicapés et les pensions des moudjahidines. Par traitements, il faut entendre les rémunérations versées aux travailleurs ou fonctionnaires des administrations et institutions publiques. Les traitements sont réservés à la rémunération de travaux ou fonctions intellectuelles. Quant aux salaires, ils désignent les rémunérations en contrepartie des prestations fournies par les travailleurs payés à l'heure, à la journée, à la semaine ou à la quinzaine et par extension, au mois. La somme annuelle des traitements et salaires constitue les émoluments, comme rémunération principale imposable. Auxquels s'ajoutent les rémunérations accessoires comprenant les indemnités , primes , gratifications et autres rémunérations payées.

Sont également assimilés aux salaires et donc imposables :

- Les avantages en nature,
- Les pourboires,
- Les participations aux bénéfices allouées au salariés,
- Les indemnités de congés payés,
- Les primes d'assurance - décès versés par les employeurs au profit des salariés,
- Les pensions alimentaires parce que payées à titre obligatoire, et, constituant, donc, un revenu personnel du bénéficiaire.
- Les rentes viagères.

De plus, selon l'article 67 du code des impôts directs, les revenus suivants sont également imposables :

- Les rémunérations des associés minoritaires des SARL,
- Les revenus des travaux à domicile pour le compte de tiers,
- Les indemnités, remboursements et allocations pour frais divers versés aux dirigeants des sociétés,
- Les primes de rendement ou autres gratifications,
- Les revenus des activités accessoires ou à titre vacataire tels que l'enseignement et la recherche.

Pour ce qui est des indemnités, ne sont pas imposables celles des zones géographiques, pour frais de déplacement à caractère familial, en l'occurrence, le salaire unique et les allocations de maternité. Il en est de même des indemnités de licenciement et les allocations de chômage.

## 1.2. Versement Forfaitaire (V.F)

Selon l'article 208 du code des impôts directs, l'assiette du versement forfaitaire est constituée par la somme des traitements et salaires nets des éléments ci-après, avec application du taux de 6% ramené à 3 % ( Confère la loi de finances 2003 ) :

- Les cotisations ouvrières de sécurité sociale et pour la retraite,
- Les allocations familiales et de maternité,
- Les indemnités de zones géographiques,
- Les indemnités de frais de mission,
- Les indemnités d'assurance - chômage,
- Les pensions de retraite anticipée,
- Les indemnités de licenciements,
- Les rémunérations allouées pour l'emploi des jeunes selon la réglementation en vigueur,

Les activités prioritaires des entreprises ou sociétés sont exonérées du VF pour une période de 3 ans et de 5 ans pour les zones à promouvoir, exonération appliquée au prorata du chiffre d'affaires en devises.

Les versements des retenues au titre de l'IRG et du VF sont faits mensuellement dans les 20 premiers jours du mois suivant à la caisse des contributions directes du lieu du siège de la société, en référence aux dispositions 129 et 212 du code des impôts directs.

### 1.3. L'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS)

L'IBS est appliqué, entre autres, aux personnes morales, à savoir :

- Les sociétés de capitaux, les sociétés par actions (SPA),
- Les sociétés civiles n'ayant pas la forme de sociétés par action (SPA) et optant pour le régime de l'IBS,
- Les entreprises, offices et établissements à caractère industriel et commercial,
- Les sociétés coopératives des entreprises publiques, sauf celles des consommations.

### 1.4. Détermination du Bénéfice Imposable

Le bénéfice imposable est déterminé par la comptabilité, dénommé « résultat brut d'exploitation », et corrigé par les ajustements selon les règles fiscales, aussi, le bénéfice fiscal est égal au bénéfice comptable, compte tenu de la réintégration des charges non déductibles. Il est en fait, le résultat :

- Des différentes opérations courantes effectuées par les sociétés ou entreprises,
- Et, des opérations exceptionnelles ou non courantes, telles que les cessions d'éléments du patrimoine ou de l'actif. Ainsi, les plus-values de cession de biens amortissables dans le cadre d'activités de production ou commerciales, sont soumises à l'IBS pour les entreprises de capitaux ou sociétés comme personnes morales. Pour les plus-values de cession à réinvestir, l'exonération doit être suivie par leur emploi effectif dans un délai n'excédant pas 3 ans. Aussi, le tableau du compte des résultats (TCR) comprend :

D'une part, les produits, à savoir, essentiellement :

- Les ventes, travaux et prestations,
- Les produits financiers, et, les subventions d'équipements, d'exploitation et d'équilibre.

D'autre part, les charges déductibles, car elles sont effectives et justifiées, entraînent une diminution de l'actif net, se rattachent à l'exercice approprié et à la gestion de l'entreprise. Aussi, notons en l'occurrence :

- Les consommations de marchandises et de matières diverses,
- Les services d'exploitation,
- Les charges de personnel et les charges sociales,
- Les impôts et taxes,
- Les charges financières,
- Les frais divers,
- Les amortissements et provisions, ayant fait l'objet de comptabilisation et correspondant à la dépréciation et à la perte.

### 1.5. Modes de Calcul et de Paiement

Il y a lieu de souligner l'existence des taux d'imposition suivants, conformément à la législation en vigueur :

- Taux normal de 30%,

- Taux réduit de 15 % appliqué aux bénéfices réinvestis, dont l'investissement est à effectuer au courant de l'exercice bénéficiant du dit taux réduit.

A titre d'exemple, citons comme suit le mode de calcul type du bénéfice imposable sur la base des taux cités de l'IBS auxquels la société souscrit la déclaration annuelle :

(1)- Bénéfice fiscal taxé au taux réduit de 15 %.

(2)- Bénéfice fiscal taxé au taux normal de 30 %.

= Résultat fiscal total imposable de l'IBS (1)+(2)

Quand au mode de paiement, il exprime les versements de quatre (4) auparavant, et de trois (3) acomptes actuellement, ainsi que du solde de liquidation, dont les éléments les composant sont indiqués comme suit :

Nature du versement	Montants	Dates de versement	Dates limites
1er acompte	20% de l'IBS de l'exercice (n-1) (auparavant) ou de 30% actuellement	20 février de l'exercice (n)	15 mars de l'exercice (n)
2eme acompte	//	20 mars	15 juin
3eme acompte	//	20 août	15 septembre
4eme acompte	//	20 novembre	15 décembre
Solde de liquidation (ou crédit d'impôt)	IBS de l'exercice (n)(-) les acomptes de l'exercice (n-1)	31 mars	15 Avril

De plus, la loi de finances 2003 stipule que les versements ont lieu :

- le 20 mars pour le 1<sup>er</sup> acompte,
- le 20 juin pour le 2<sup>ème</sup> acompte,
- le 20 novembre pour le 3<sup>ème</sup> acompte.

## 2. Fiscalité sur le Chiffre d'Affaires et sur l'Activité Professionnelle

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est substituée à la taxe unique globale à la production (TUGP) et à la taxe unique globale sur les prestations de service (TUGPS). Son introduction vise à rendre le système fiscal sur les dépenses plus harmonieux en réalisant, entre autres, les objectifs suivants :

- La neutralité vis à vis des différents assujettis, telles que les entreprises ou sociétés, en l'occurrence les sociétés commerciales. En effet, contrairement aux anciennes taxes ou impôts antérieurs « en cascade » qui pénalisaient, notamment, les circuits longs des opérations économiques, la TVA introduit un système de

déductions qui supprime la permanence de la taxation, de sorte que la taxe supportée et payée en amont (TVA brute), vis à vis des fournisseurs, prestataires de services, entrepreneurs ou décomptée par les services des douanes, fera l'objet d'une déduction sur la taxe payée en aval, à savoir lors des déclarations fiscales ( article 29 du code des taxes sur le chiffre d'affaires ou TCA).

- De plus, l'institution de la TVA est à même d'inciter à l'investissement de la part des entreprises, lesquelles, au lieu d'être pénalisées par la taxation de leurs acquisitions d'immobilisations, la taxe les grevant est déduite lors des déclarations au fisc, afin d'obtenir la TVA nette (article 38 du code des TCA).

Aussi, la T.V.A est assujettie, entre autres, aux personnes morales, régime réel, relevant de l'IBS quelque soit leur chiffre d'affaires. En effet, elle a été instituée par l'article 65 de la loi de finances de 1991, et, effectivement appliquée le 1<sup>er</sup> avril 1992. Comme assujettis, il y a lieu de recenser entre autres :

- Les sociétés de production (article 4 du code de la TVA),
- Les sociétés filiales (article 6 du code de la TVA),
- Les entreprises ou sociétés de gros (article 5 du code de la TVA), en l'occurrence de services ou de commerce, voire les grandes surfaces.

Aussi, selon le code de la TVA, l'assujettissement peut être perçu en distinguant les opérations économiques taxables et réalisées en Algérie à titre habituel ou occasionnel, à savoir :

- Les opérations de production, de ventes, ou opérations assimilées, telles les locations ventes, dont le fait générateur, événement donnant naissance à la créance due au trésor, est la livraison matérielle ou juridique.
- Les opérations ou travaux immobiliers, dont le fait générateur est constitué par l'encaissement partiel (avances, acomptes) ou total (règlement pour solde) lors de la réception définitive de l'ouvrage réalisé (pour le montant de la taxe encore exigible). Quant au fait générateur relatif aux livraisons à soit même ou à l'entreprise par elle même, c'est la première utilisation du bien ou mise en service du matériel (prix normal de vente en gros).

Parmi les biens entrant dans la catégorie des livraisons par la société à elle-même, il y a lieu de distinguer :

- Les matières premières normalement destinées à la production ou à la revente,
- Les produits finis achetés ou importés pour la revente,
- Les biens spécialement conçus et fabriqués pour les besoins de l'entreprise ou de la société,
- Les produits extraits normalement destinés à la fabrication ou à la revente,

- Les travaux effectués sur les immeubles de l'entreprise ou de la société.
- Les prestations de service à caractère industriel, commercial ou artisanal, les locaux, les travaux d'études et de recherches. Dans ce cas, le fait générateur est l'encaissement partiel ou total.

Aussi, parmi les prestations de services distinguons les activités :

- de réparation.
- d'assainissement et de nettoyage.
- de transport.
- de photographie et assimilées.
- de téléphone, télex et assimilées.
- des banques, telles que les opérations de crédits, de commissions, intérêts d'emprunts, agios, escomptes et revenus divers.
- des assurances, telles que les conclusions de contrats d'assurances et de réassurances, de crédits à l'exportation ou situés à l'étranger, les opérations de commission, de courtage ou autres rémunérations similaires.
- des professions libérables pour les personnes physiques ou morales telles que les sociétés de personnes ou de capitaux.
- la restauration et assimilées.
- les coiffures.
- les spectacles, jeux et divertissements.
- Quant aux locations, il y a lieu de noter celles portant sur les biens immobiliers, mobiliers et mixtes.
- De plus, il y a lieu de citer les importations et les exportations, à savoir :
  - La base d'imposition des importations est la valeur en douane toutes taxes comprises et hors TVA, le fait générateur étant constitué par l'introduction de la marchandise sur le territoire national.
  - Celle à l'exportation inclut le prix, les frais de transport et d'assurances, taxes douanières comprises, le fait générateur étant constitué par la présentation en douane des marchandises exportées. Quant aux éléments ne faisant pas partie de la base imposable, citons essentiellement :
    - Les rabais, remises et ristournes accordés, escomptes de caisse,
    - Les débours de frais de transport de marchandises,
    - Les droits de timbres (fiscaux),

- Les frais d'emballages consignés, tels que les montants remboursés sur consignation d'emballages.

De plus, il y a lieu de souligner les exonérations principales suivantes, lesquelles sont exclues du champ d'application de la TVA :

- Les opérations effectuées à l'intérieur telles que les ventes de produits passibles d'un impôt indirect ou de la taxe d'abatage, le chiffre d'affaires inférieur ou égal à 80000DA (50000DA pour les prestations de services), les opérations inter unités ou établissements d'une même société (article 8 du code de la TVA).

- Les importations des marchandises relevant des régimes suspensifs des droits de douanes, tels que le transit, le dépôt et l'entrepôt, les biens d'équipements maritimes et ceux destinés à " Air Algérie ", les importations dans le cadre du troc réglementaire (article 11 du code de la TVA).

- L'article 13 du code de la TVA stipule les exonérations quant aux opérations à l'exportation.

### **2.1. Système des Taux Appliqués**

Les taux de la TVA appliqués au chiffre d'affaires hors taxes (CAHT) comme assiette fiscale, ont été promulgués par la loi de finances 1992, peuvent être distingués comme suit :

- Un taux réduit spécial de 7%, frappant les biens de première nécessité, article 22 du code de la TVA.

- Un taux réduit de 14% frappant les biens et services ayant un intérêt particulier aux plans économique et social, ainsi que les travaux d'immobilisation et livraisons à soi-même, articles 22-23 du code de la TVA, puis supprimé au profit de 7 % et 17 %.

- Un taux normal de 21% frappant les opérations non dénommées ailleurs, article 21 du code de la TVA ramené à 17 %.

Finalement, les taux appliqués au chiffre d'affaires sont constitués actuellement par un taux réduit de 7 % et un taux normal de 17 %, dont les fonctions sont définies par la loi de finances annuellement.

### **2.2. La Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP-TAIC) :**

La TAP frappe, entre autres, les chiffres d'affaires réalisés par les activités dont les profits relèvent de l'IBS, à instar de l'IRG (catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux – BIC). Ces chiffres d'affaires ( CA ) sont des recettes réalisées :

- sur des opérations de vente de biens ou de services, tout en remarquant que les opérations faites entre les unités d'une même entreprise ou société en sont exclues.

- sur les opérations des entreprises de travaux publics et de bâtiments.

Aussi, la base imposable de la TAP réside dans le CAHT, excédant 80000DA de ventes de marchandises ou de 50000DA pour les prestations de services.

La base imposable est sujette à des réfections selon les cas, notons celle de 40% pour les ventes en gros à des commerçants pour la revente, à des entreprises, exploitations, collectivités publiques ou privées.

Comme exonération, notons, entre autres, celle portant sur le CA d'une activité prioritaire pendant 3ans, ou 5ans, pour une activité dans une zone à promouvoir.

Quant à la base de calcul, le taux de 2 % est appliqué sur le CA taxable pour :

- des versements trimestriels si le CA est supérieur à 240000DA, quelque soit l'activité, chaque versement devant être acquitté avant le 21 du mois suivant.

- des versements trimestriels si le CA est situé entre 80000DA et 240000DA pour les opérations de production, achats et reventes, et, si le CA est situé entre 50000DA et 240000DA pour les prestations de services

### **3. Autres Impôts et Taxes**

Parmi les autres impôts et taxes, nous citerons en particulier les suivants :

#### **3.1. L'Impôt Foncier**

La gestion de l'impôt foncier ou taxe foncière porte sur le champ d'application, l'assiette et les taux. A partir de la loi de finances 1994, le champ d'application s'est étendu, en plus des immeubles bâtis, aux immeubles non bâtis, les terres agricoles comprises. Quant à la base de l'assiette, elle est passée de la valeur cadastrale à la «valeur fiscale locative» par catégorie et zone. Pour ce qui est des taux, ils ont connu l'abaissement, mais s'appliquent aux immeubles loués ou non loués, en plus de la soumission des revenus de location à la fiscalité appropriée.

#### **3.2. L'impôt sur le Capital (Droits d'Enregistrement)**

Les droits d'enregistrement essentiellement les droits de succession, de mutation à titre onéreux et ceux applicables à la création de sociétés ou d'augmentation de capitaux.

## **II. De la Comptabilité Fiscale**

Comme exposé précédemment, il s'agit de présenter successivement la

comptabilité portant sur :

- Les impôts directs et sur les revenus,
- La fiscalité sur le CA et sur l'activité professionnelle .
- Et des exemples d'autres impôts et taxes .

## 1. La Comptabilité des Impôts Directs et sur le Revenu

### 1.1. IRG et Versement Forfaitaire

#### - Constatations des Retenues et Charges Fiscales , Déclaration Mensuelle

6250 commissions	X	
6251 honoraires	X	
63 Frais de personnel	X	
640 Versement forfaitaire	X	
5430 IRG / honoraires et commissions		X
5431 IRG / salaires		X
5641 Impôts d'exploitation dus /VF		X

#### - Paiement des Retenues :

5430 IRG / honoraires et commissions	X	
5431 IRG / salaires	X	
5641 Impôts d'exploitation dus /VF	X	
485 Comptes bancaires		X

#### - Comptabilisation de la pénalité ( si elle a lieu ) :

698 charges exceptionnelles	X	
485 comptes bancaires		X

### 1.2. L'IBS

Sur la base de L'IBS de l'année écoulée, il s'agit, pour l'exercice en cours, de procéder au versement de 3 acomptes provisionnels à raison de 30 % chacun et totalisant 90 % ( auparavant 4 acomptes provisionnels ).

#### - Comptabilisation des 3 acomptes

4645 Acomptes provisionnels / IBS	X	
485 Comptes bancaires		X

#### - Constatation de l'IBS (au taux réduit de 15 % et au taux normal de 30 %)

En fin d'exercice, il y a lieu de constater le bénéfice net et par suite l'IBS.

880 Résultat brut de l'exercice	X	
88 Résultat de l'exercice		X
889 Impôts sur les bénéfices des sociétés (IBS)	X	

#### - Constatation de la Dette Fiscale

889 IBS	X	
5645 Impôts d'exploitation dus / IBS		X

**- Liquidation de l'IBS**

5645 Impôts d'exploitation dus / IBS (100%)	x	
4645 Acomptes provisionnels/IBS		x
485 Comptes bancaires(10%)		x

**2. La Comptabilité des Taxes sur le CA et sur l'Activité Professionnelle**

**2.1. La TAP (TAIC)**

La gestion de la TAP obéit également au mode des règlements par acomptes provisionnels.

**- Constatation de la TAP**

6410 Taxe sur l'activité professionnelle	x	
5642 Impôts d'exploitation dus / TAP		x

**- Paiement de la TAP**

5642 Impôt d'exploitation dus / TAP	x	
485 Comptes bancaires		x

**- Liquidation de la TAP**

**1<sup>er</sup> cas :** La TAP est inférieure aux acomptes provisionnels. Dans ce cas il s'agit de faire valoir un crédit d'impôts au niveau du prochain exercice :

4641 Avances sur impôts et taxes /TAP		
Sur avances commerciales .	x	
5642 Impôts d'exploitation dus / TAP		x

**2<sup>ème</sup> cas :** La TAP est supérieure aux acomptes provisionnels, auquel cas, un règlement de liquidation devra avoir lieu avant le 1<sup>er</sup> avril de l'exercice prochain.

**- Constatation de la TAP Supplémentaire**

6410 taxe sur l'activité professionnelle	x	
5642 Impôts d'exploitation dus / TAP		x

**- Règlement du Supplément de la TAP avec Pénalité si elle a lieu , et ce sur la Base de l'Avertissement Fiscal :**

5642 Impôts d'exploitation dus /TAP	x	
698 Charges exceptionnelles	x	
485 Comptes bancaires		x

**2.2. La TVA**

A l'instar de la TAP, la TVA obéit à une chronologie d'enregistrements comptables matérialisée par les étapes suivantes.

**Constatation des Taxes Déductibles****Cas des Investissements**

24 Investissements	X	
457 Taxes récupérables et précomptes	X	
52 dettes d'investissements		X

**Cas des Biens**

28 Investissements	X	
457 Taxes récupérables et précomptes	X	
530 Fournisseurs		X

**Cas des Services**

62 Services	X	
457 Taxes récupérables et précomptes	X	
5623 Services-paiements à terme		X

---

--		
5623 Services - paiements à terme	X	
485 comptes bancaires		X

**Enregistrement de TVA Collectée-Constataion de la Taxe**

470 Clients	X	
70 ventes de marchandises en l'état		X
ou 71 production vendue		X
ou 74 prestations fournies		X
547 Taxes dues sur ventes		X

**Comptabilisation et Déclaration de la Taxe**

547 Taxes dues / ventes	X	
457 Taxes récupérables et précomptes		X
485 comptes bancaires		X

La TVA due et supérieure à la TVA à récupérer

---

547 Taxes dues sur ventes	X	
45713 précomptes	X	
457 taxes récupérables et précomptes		X

La TVA due est inférieure à la TVA à récupérer :

### 3. Autres Impôts et Taxes : ils varient selon le cas de toute entreprise

642 Taxes de formation	x	
6460 Taxes sur actes et marchés	x	
6462 Droits et timbre	x	
6480 Taxe foncière	x	
6488 Vignettes automobiles	x	
6489 Droits, impôts et taxes divers	x	
485 Comptes bancaires		x
ou 48 disponibilités		x

### Conclusion

Les enseignements à tirer des sujets traités dans ce papier, tiennent à affirmer qu'en plus de la gestion fiscale et comptable assurée par l'entreprise ou société commerciale, il y a lieu de souligner l'apport du contrôle externe exercé par l'administration fiscale, en l'occurrence la vérification et l'audit fiscal.

Pour ce qui est de la vérification de la comptabilité (Cozian 1998), l'administration fiscale adresse un avis ad hoc en vue de mener à bien cette tâche dont l'objet peut concerner l'année ou l'exercice de base ainsi qu'une rétrospective sur les trois années antérieures ou plus, dans un cadre serein de dialogue et avec l'assistance d'un conseil, en l'occurrence de l'expert comptable.

“ La vérification est au fond un bilan de santé fiscale ”.

Quant à l'audit fiscal (Duhem et Jammes 1996), il consiste à faire un examen critique de la situation fiscale de toute entreprise ou société, en vue de formuler les appréciations requises pour parfaire la gestion et la comptabilité fiscales. En effet, c'est, en quelque sorte, un diagnostic fiscal de la situation de l'entreprise permettant, à la fois, d'évaluer le système du contrôle interne et de s'inscrire dans un cadre de complémentarité avec les différents audits menés par les fonctions de l'entreprise et par elle-même.

### Références Bibliographiques

**Ministère des Finances**, *Codes des impôts et Taxes*.

**Ministère des Finances (1975)**. *Plan Comptable National*.

**Ministère des Finances** *Loi de finances 2003 et Antérieures*.

**Cozian M. (1998)**. *Précis de Fiscalité des Entreprises*, Edition LITEC, Paris, France.

**Duhem J. et Jammes M. (1996)**. *Audit et Gestion Fiscale de l'Entreprise*, Edition Formation Entreprise, Paris, France.